

Doctorat ès sciences

Mention : Anthropologie

RÈGLEMENT

Art. G 27

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention anthropologie, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire (master) en biologie ou de la maîtrise universitaire (master) en archéologie préhistorique, ou d'un titre jugé équivalent.

Art. G 27 bis

Les étudiants porteurs d'une autre maîtrise universitaire (master) décernée par la Faculté des sciences peuvent aussi poster ce doctorat sous réserve des dispositions de l'article G 2.

Art. G 27 ter

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2007 et abroge les anciennes dispositions. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'article G 14 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.

PLAN D'ÉTUDES

Études complémentaires exigées :

Cours et laboratoires indiqués par le directeur de thèse, qui peut également imposer la participation à des séminaires, stages et cours de IIIe cycle

L'examen oral (Art. G 5, al. 3) porte sur une branche de l'anthropologie choisie d'entente avec le directeur de thèse.

L'examen écrit (Art. G 5, al. 3) porte sur une branche correspondant au domaine de la thèse.